

## IX

# EXTRAIT DES REGISTRES DU GREFFE DES ETATS DE BRETAGNE TENUS À RENNES EN 1770.

---

Du Jeudi 13 Decembre 1770.

M<sup>gr</sup> l'éveque de Rennes, president en l'ordre de l'Eglise.

M<sup>gr</sup> le marquis de Piré de Rosnyvinen, president en l'ordre de la Noblesse.

M<sup>r</sup> le senechal de Vannes, president en l'ordre du Tiers.

LES ETATS ont arrêté et déclarent en forme d'acte de notoriété, qu'en Bretagne, toute [p. XXIII] famille noble prouvant, par une filiation suivie, que ses ancêtres se trouvent compris dans la reformation de 1423 ou années suivantes du siècle, et dans celle de 1668, est et doit être réputée faisant partie de l'ancienne noblesse bretonne et comme telle doit être tenue noble d'*ancienne extraction*, quand même l'arrêt de maintenue à la reformation de 1668 n'en énoncerait pas la qualification expresse, à condition néanmoins que le principe de noblesse ne puisse être aperçu.

La minute signée de MM. les présidents des ordres.

Pour expédition conforme à la minute déposée au Greffe :

Signé : DE LA BINTINAYE, greffier des Etats.